

192

## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-17 : Le décret 94-663 du 2 août 1994 oblige les SNC dont tous les associés indéfiniment responsables sont des SARL ou des SA (sont donc exclus les SNC ayant parmi leurs associés à la fois des SARL, des personnes physiques ou autres SNC) à déposer leur comptes annuels.

Faut-il comprendre que pour les seules SNC visées ci-dessus la date de clôture de l'exercice social doit être déclarée dans la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à l'exclusion des SNC ne répondant pas à ce critère.

Nous nous trouvons face à des pratiques différentes dans les registres du commerce et des sociétés, les uns mentionnant aucune date de clôture, les autres les mentionnant systématiquement pour toutes les SNC.

Ces divergences occasionnent des formalités et frais supplémentaires à des SNC apparemment non concernées lorsqu'elles modifient cette date.

*Demande d'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de la HAUTE SAVOIE*

Aux termes de l'article 15-A-7° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au RCS : "*sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés.....pour les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social*".

Ainsi, seules les sociétés en nom collectif visées à l'article 13-1 du décret du 23 mars 1967 c'est-à-dire, celles "*dont les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions*" sont tenues de déclarer la date de clôture de l'exercice social dans leur demande d'immatriculation.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE EMET L'AVIS SUIVANT :**

Seules les sociétés en nom collectif dont tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions doivent déclarer la date de clôture de l'exercice social dans leur demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les SNC ne répondant pas à ce critère ne sont pas concernées par cette obligation.

*Délibération du Comité le 4 novembre 1997  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc MORANGE*



**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 43 87 74 68**